



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE VITIELLO ET AUTRES c. ITALIE

(Requêtes n^{os} 35852/23 et 6 autres – voir liste en annexe)

ARRET

STRASBOURG

23 janvier 2025

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Vitiello et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Georgios A. Serghides, *président*,

Erik Wennerström,

Alain Chablais, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 décembre 2024,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.

2. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

3. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

4. Au cours de la procédure, la requérante M^{me} Martine Terlin (requête n° 41581/23) est décédée. Ses héritiers (voir le tableau en annexe) ont exprimé leur souhait de maintenir la requête.

5. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes de la part de municipalités en cessation de paiements (*comuni in dissesto*) et de l'impossibilité d'entamer des procédures afin d'obtenir l'exécution desdites décisions en vertu du décret législatif n° 267 de 2000.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

6. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LA QUALITÉ DES HÉRITIERS POUR AGIR DEVANT LA COUR

7. La Cour note que les héritiers de la requérante M^{me} Martine Terlin (voir tableau en annexe) souhaitent maintenir la requête et que le Gouvernement

ne s'y oppose pas. Eu égard aux liens familiaux et juridiques des intéressés avec la requérante et à leur intérêt légitime de poursuivre la procédure, la Cour accepte qu'ils poursuivent la requête (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], n^{os} 55508/07 et 29520/09, § 101, CEDH 2013). Pour des raisons d'ordre pratique, le présent arrêt continuera d'utiliser le terme « requérante » pour désigner M^{me} Martine Terlin.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 ET L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION ET L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE NO. 1

8. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur et de l'impossibilité d'accéder à un tribunal afin d'obtenir l'exécution desdites décisions. Ils invoquent, expressément ou en substance, les articles 6 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

9. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

10. La Cour note que, selon les informations fournies par les parties, les décisions internes demeurent non exécutées pendant des périodes allant de deux à seize ans. De plus, les requérants se trouvent dans l'impossibilité d'entamer une procédure d'exécution en vertu du décret législatif n° 267 de 2000 et de l'état d'insolvabilité des municipalités.

11. Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

12. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants.

13. Il s'ensuit que ces griefs révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes et d'une atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal (voir *Lighea Immobiliare S.A.S. et autres c. Italie*, n^{os} 54352/14 et autres, 18 janvier 2024).

14. Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

15. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino, De Trana, et Nicola Silvestri*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

16. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Dit* que les héritiers de la requérante M^{me} Martine Terlin (requête n° 41581/23), qui en ont manifesté le souhait, ont qualité pour poursuivre la présente procédure à sa place (voir le tableau joint en annexe) ;
3. *Déclare* les requêtes recevables ;
4. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes et d'une atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal ;
5. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés sur le terrain de l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 ;
6. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
7. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

ARRÊT VITIELLO ET AUTRES c. ITALIE

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 janvier 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Georgios A. Serghides
Président

ARRÊT VITIELLO ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes et refus d'accès aux tribunaux)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	35852/23 21/09/2023 (3 requérants)	Rosario VITIELLO 1957 Egidio LIZZA 1976 Raffaele RAUSO 1969	Lizza Egidio Rome	Cour d'Appel de Naples, R.G. 5113/2017, 06/04/2023	06/04/2023	en cours Plus de 1 année(s) et 7 mois	Municipalité de Bénévent, indemnités pour l'occupation et l'expropriation d'un terrain et paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>)	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	1 600	250
2.	37204/23 02/10/2023 (3 requérants)	Giuseppe NIBALI 1970 Laura FALSAPERNA 1972 Carmela ROSANO 1973	Ferrara Alessandro Bénévent	Tribunal de Catane, R.G. 11792/2020, 29/04/2022	29/04/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 6 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Randazzo, indemnisation des dommages, frais de justice et paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>).	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	3 200 pour NIBALDI Giuseppe et FALSAPERNA Laura, chacun; 1 500 pour ROSANO	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT VITIELLO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
									Carmela	
3.	38605/23 20/10/2023	Pierfrancesco Maria BISIGNANO 1970	Pasquariello Gianpiero Caserte	Tribunal de Santa Maria Capua Vetere, R.G. 973/2015, 06/05/2020	06/05/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 6 mois	Municipalité de Bénévent, indemnisation des dommages et frais de justice.	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	6 400	250
4.	39231/23 19/10/2023 (3 requérants)	Lorena LOMBARDI 1968 Daniela SARRACINO 1970 Maurizio ZEOLI 1966	Romano Giovanni Bénévent	Tribunal de Bénévent, R.G. 1441/2015, comme confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Naples, R.G. 730/2017 du 05/03/2021, 15/12/2016 Cour d'appel de Naples, R.G. 730/2017, 05/03/2021	15/12/2016 05/03/2021	en cours Plus de 7 année(s) et 10 mois et 22 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 1 jour(s)	Municipalité de Bénévent paiement pour prestations professionnelles et paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>)	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	9 600 pour LOMBARDI Lorena; 7 300 pour SARRACINO Daniela; 1 400 pour ZEOLI Maurizio	250
5.	40974/23 13/11/2023 (3 requérants)	Daniela SARRACINO 1970 Enrico CAVALLO 1950 Maurizio ZEOLI 1966	Romano Giovanni Bénévent	Tribunal de Bénévent, R.G. 951/2010, 23/05/2011 Tribunal de Bénévent, R.G. 688/2013, comme confirmée par l'arrêt de la cour	23/05/2011 22/09/2016	en cours Plus de 13 année(s) et 5 mois et 14 jour(s) en cours Plus de 8 année(s) et 1 mois et 15 jour(s)	Municipalité de Bénévent ; paiement pour prestations professionnelles et paiement des honoraires d'avocat (<i>avvocato antistatario</i>)	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	12 500 pour CAVALLO Enrico; 900 pour SARRACINO Daniela et ZEOLI	250

ARRÊT VITIELLO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
				d'appel de Naples du 09/12/2019, R.G. 107/2017, 22/09/2016 Cour d'appel de Naples, R.G. 107/2017, 09/12/2019	09/12/2019	en cours Plus de 4 année(s) et 10 mois et 28 jour(s)			Maurizio, chacun	
6.	41581/23 16/11/2023 (3 requérants)	Alexandra LEONETTI 1981 Raphael LEONETTI 1978 Martine TERLIN 1950 Décédée en 2024 Héritiers (Foyer): Alexandra LEONETTI 1981 Raphael LEONETTI 1978	Tozzi Silvano Naples	Cour d'appel de Naples, R.G. 2438/2013, 29/06/2016	29/06/2016	en cours Plus de 8 année(s) et 4 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Caserte. Indemnité d'expropriation.	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	9 600	250
7.	41692/23 18/11/2023 (5 requérants)	Maria Rosaria CALAFIORE 1946	Baldassini Rocco Sora	Cour d'appel de Caltanissetta, R.G. 728/2017	17/09/2021	en cours Plus de 3 année(s) et 1 mois et 20 jour(s)	Municipalité de Gela. Indemnité d'expropriation	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	4 000	250

ARRÊT VITIELLO ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant / foyer (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
		<p>Leonardo Alberto Maria BENVENUTI 1972</p> <p>Oscar Andrea Maria BENVENUTI SCIASCIA 1973</p> <p>Gaetana CALAFIORE 1951</p> <p>Lucia CALAFIORE 1949</p>		<p>Comme redéterminée par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 2023, R.G. 25416/2021, 17/09/2021</p>						